

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

PUBLIQUE

ANNEXE 1

Note Explicative

1. Le 24 mai 2012 la Défense a déposé une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »¹.

2. La défense souhaite rectifier des erreurs de frappe

3. La dernière phrase du paragraphe 46 :

Or, d'après ceci la Cour ne peut être compétente en l'espèce comme il sera démontré ci-après.

est remplacée par la phrase suivante :

Or, la Cour ne peut être compétente en l'espèce comme il sera démontré ci-après.

4. Dans la partie « Par ces motifs », le premier paragraphe de la page 79 :

Constaté que la lettre d'Alassane Ouattara du 3 mai 2011 ne constitue pas une déclaration en sens de l'article 12(3) du Statut;

est remplacé par le paragraphe suivant :

Constaté que la lettre d'Alassane Ouattara du 3 mai 2011 ne constitue pas une déclaration au sens de l'article 12(3) du Statut;

5. Dans cette même partie, le deuxième paragraphe de la page 79 :

Déclarer que la CPI n'est pas compétente pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et Document Contenant les charges déposé le 16 mai 2012 ;

est remplacé par le paragraphe suivant :

Déclarer que la CPI n'est pas compétente pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et dans le Document Contenant les Charges déposé par le Procureur le 16 mai 2012 ;

¹ ICC-02/11-01/11-129.